

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-CF432

présenté par

M. Zumkeller et M. Naegelen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un B *bis* ainsi rédigé :

« B *bis*. – La contribution au service public d'électricité et la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nous assistons ces dernières années à l'accroissement du phénomène de multiplication des petites taxes.

Les contribuables Français acquittent la TVA sur un bien ou un service déjà soumis à une autre taxe ou à un autre prélèvement. Par ailleurs, en termes d'énergie électrique, le fournisseur répercute aujourd'hui sur le prix de vente, les taxes auxquelles il est soumis et prend en compte les consommations et les taxes payées pour bases de calcul du montant de la TVA à acquitter par le consommateur. Ainsi, il en est de même pour les carburants puisque la taxe sur la valeur ajoutée s'applique au montant consommé majoré de la taxe intérieure sur la consommation énergétique (TICPE).

Selon l'UFC-Que choisir, l'impact de la TVA sur les factures d'énergie représente un surcoût annuel de 57 euros pour les logements chauffés à l'électricité, de 48 euros ceux chauffés au gaz, et de 79 euros pour ceux chauffés au fioul. A l'échelle nationale, cela représenterait 1,4 milliard d'euros au total, dont 1 milliard d'euros seulement pour l'électricité.

Selon la Commission de régulation de l'énergie, à TVA représente à elle seule environ 13 % du coût d'une facture énergétique. En comptant les taxes sur lesquelles elle s'applique, plus de 30 % de la facture relève ainsi de la fiscalité.

